



**Décision n°22-DCC-49 du 13 avril 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Eurobio Scientific  
par la société NextStage AM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Eurobio Scientific et de ses filiales par la société de gestion NextStage AM à travers ses sociétés NextStage SCA et FPCI Pépites et territoires, formalisée par un protocole d'accord signé par l'ensemble des parties du 4 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société de gestion NextStage AM, à travers ses sociétés NextStage SCA et FPCI Pépites et territoires, de la société Eurobio Scientific, active dans le secteur du diagnostic, de la recherche à la commercialisation de produits diagnostiques de spécialités et de produits pour la recherche dans le domaine des sciences de la vie. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-059 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence